



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **12 OCT. 2021**

Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Christophe VALDEZ

Tél : 04.84.35.42.17

christophe.valdez@bouches-du-rhone.gouv.fr



le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
du département des Bouches-du-Rhône**

Objet : Statistiques préparatoires à la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 2022.
Recensement de la longueur de la voirie communale.

Dans le cadre de la préparation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022, je suis amené à procéder à la mise à jour des longueurs de voirie des collectivités territoriales du département.

En outre, la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit a modifié le code de la voirie routière. Le classement et le déclasserment des voies communales sont désormais prononcés par le conseil municipal, sans enquête préalable. Une enquête publique est toutefois requise lorsque le classement ou le déclasserment a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies. Si l'enquête publique n'est plus systématiquement nécessaire, **une délibération doit, en revanche, toujours être prise pour acter les changements de statut des voies communales.**

Plus précisément, les articles L.2334-22 et L.2334-22-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que les fractions péréquation et cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) sont réparties, pour 30% de leur montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal.

J'attire votre attention sur le fait que, **seules devront être prises en compte les modifications de voirie communale intervenues avant le 1er janvier 2021**, c'est-à-dire celles effectuées durant l'année 2020. J'insiste également sur le fait que **seules les modifications validées par une délibération des conseils municipaux seront prises en compte.**

S'agissant de la propriété de voies communales par un EPCI, lors d'un transfert de compétences, la règle n'est pas celle du transfert de propriété mais de la mise à disposition, prévue par l'article L. 1321-1 du CGCT. Dans ce cas, la collectivité initialement compétente en matière de voirie conserve donc la propriété du bien, mais pour autant elle ne peut plus en jouir pleinement puisque cette voirie est, de droit, mise à disposition de la nouvelle collectivité compétente en matière de voirie.

Il existe toutefois une possibilité de cession à l'amiable entre personnes publiques, sur la base de l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Dans cette hypothèse, la collectivité bénéficiaire est donc pleinement propriétaire de la voirie.

Ces principes sont applicables à tous les EPCI à fiscalité propre.

De même, les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais peuvent être incorporés dans le domaine public communal par délibération du conseil municipal.

En outre, les places publiques ne doivent pas être prises en compte.

En revanche, les voies vertes et pistes cyclables, indépendantes d'une autre route, peuvent être intégrées à son domaine public par une collectivité à condition qu'elles lui appartiennent, qu'elles soient affectées à la circulation générale et classées comme telles par un acte régulier de l'autorité compétente.

Le présent recensement se fait dans l'unité du mètre linéaire (et non du kilomètre).

En tout état de cause, je vous informe que sans réponse de votre part avant le **1^{er} décembre 2021**, les données de longueur de voirie de l'année précédente seront reconduites.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

Arrondissement d'Alx

MAIRIE
DE

LA BARBEN

Code Postal : 13330
Téléphone 90 55 18 89

FAX : 90 55 14 79

DATE DE CONVOCATION
DE DISTRIBUTION ET
D'AFFICHAGE

LE 13 FEVRIER 1995

DATE DE PUBLICATION

07 MARS 1995

DATE DE NOTIFICATION

07 MARS 1995

N° 2/ 95

CONSTITUTION DE
L'ETAT RECAPITULATIF
DES CHEMINS RURAUX

La Barben, le 20 FEVRIER 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze et le vingt février à 18H00, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, le Conseil Municipal de LA BARBEN, régulièrement convoqué le 13 FEVRIER 1995, sous la présidence de Madame Alberte MARTINET, Maire de la Commune.

ETAIENT PRESENTS:

Monsieur Francis CAIRE, Mesdames PELTIER TYLER Mary et ENOC Annie, Adjoint, Messieurs Albert CARLENS, Alain RUAULT, Jean-Jacques AGUSTI et Jean-Luc VASSEROT-MERLE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS:

Messieurs Jean-Claude MUCHERY et Serge BOUDET, Conseillers Municipaux.

Madame le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 26 SEPT.1994, n° 31/94, le Conseil avait décidé de lancer la procédure de constitution de l'état récapitulatif de la Voirie Rurale, que le 06 OCT.1994, un arrêté municipal n°9/94, a été pris par elle, désignant le Commissaire enquêteur et fixant le déroulement de l'enquête publique.

Madame le Maire informe les membres présents de la remise du rapport et des conclusions sur l'enquête publique par le Commissaire Enquêteur. Elle donne lecture de plusieurs points litigieux du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur.

Madame le Maire déclare que le Conseil Municipal a deux possibilités de classement:

- la première : de délibérer sur le classement de l'ensemble des chemins ruraux du n°1 au n°19,
- la seconde : de délibérer comme le suggère le Commissaire Enquêteur sur le classement des chemins ruraux qui n'ont pas l'objet d'observations particulières, à savoir du n°2 au n°18 et sur le classement des chemins ruraux n°1 et n°19 pour lesquels il y a des contestations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Madame le Maire, à la majorité par 6 voix contre 2,

- DECIDE du classement et de la constitution de l'état récapitulatif de la voirie rurale sur l'ensemble des chemins ruraux du n°1 au n° 19, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

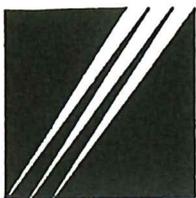
FAIT ET DELIBERE..

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LA BARBEN, le 20 FEVRIER 1995

LE MAIRE
ALBERTE MARTINET



27-02-95
S.P. AIX



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE DE LA BARBEN

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

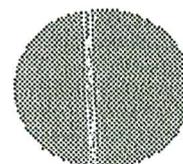
A LA CONSTITUTION

DE L'ÉTAT RÉCAPITULATIF

DES CHEMINS RURAUX

ÉTAT RÉCAPITULATIF

SUBDIVISION DE SALON DE PROVENCE 177 BD. LEDRU ROLLIN



DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

La Barben, le

Arrondissement d'Aix

MAIRIE
DE

LA BARBEN

MESSAGE TELECOPIE



Code Postal : 13330

Téléphone 90 55 18 89

TELECOPIER: 90 55 14 79

DESTINATAIRE : sous-Préfecture
Aix-en-Provence

DATE : 21/02/95

TELECOPIE : 48.63.07.15

NOM DE L'EXPEDITEUR:

MEDONNIER Annie S.G.

RECEVANT DE:

Madame HAESLER

NOMBRE TOTAL DE PAGES:

celle-ci

OBJET :

Enquête publique -
Constitution de l'état recapitulatif des Chemins Ruraux.

jointe 20 86

TEXT :

Madame,

Il est l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal en
séance du 20/02/95 a délibéré sur le classement des chemins
ruraux après l'enquête publique sur la constitution de l'état recapitu-
latif des Chemins ruraux et sur le vu du rapport du Commissaire
enquêteur.

Je vous l'obligeance de bien vouloir nous faire connaître :
le rapport du Commissaire Enquêteur avec les conclusions doivent
être affichés, si oui dans quelles conditions,

si la photocopie du rapport du Commissaire Enquêteur avec les
observations peuvent être remises aux personnes ayant formulé des
observations lors de la durée de l'enquête.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame Haesler
l'assurance de ma parfaite considération.



DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

Arrondissement d'Aix

MAIRIE
DE

LA BARBEN

Code Postal : 13330
Téléphone 90 55 18 89

FAX : 90 55 14 79

DATE DE CONVOCATION
DE DISTRIBUTION ET
D'AFFICHAGE

LE 13 FEVRIER 1995

DATE DE PUBLICATION

07 MARS 1995

DATE DE NOTIFICATION

07 MARS 1995

N° 2 / 95

CONSTITUTION DE
L'ETAT RECAPITULATIF
DES CHEMINS RURAUX

La Barben, le 20 FEVRIER 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze et le vingt février à 18H00, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, le Conseil Municipal de LA BARBEN, régulièrement convoqué le 13 FEVRIER 1995, sous la présidence de Madame Alberte MARTINET, Maire de la Commune.

ETAIENT PRESENTS:

Monsieur Francis CAIRE, Mesdames PELTIER TYLER Mary et ENOC Annie, Adjointes, Messieurs Albert CARLENS, Alain RUAULT, Jean-Jacques AGUSTI et Jean-Luc VASSEROT-MERLE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS:

Messieurs Jean-Claude MUCHERY et Serge BOUDET, Conseillers Municipaux.

Madame le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 26 SEPT.1994, n° 31/94, le Conseil avait décidé de lancer la procédure de constitution de l'état récapitulatif de la Voirie Rurale, que le 06 OCT.1994, un arrêté municipal n°9/94, a été pris par elle, désignant le Commissaire enquêteur et fixant le déroulement de l'enquête publique.

Madame le Maire informe les membres présents de la remise du rapport et des conclusions sur l'enquête publique par le Commissaire Enquêteur. Elle donne lecture de plusieurs points litigieux du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur.

Madame le Maire déclare que le Conseil Municipal a deux possibilités de classement:

- la première : de délibérer sur le classement de l'ensemble des chemins ruraux du n°1 au n°19,
- la seconde : de délibérer comme le suggère le Commissaire Enquêteur sur le classement des chemins ruraux qui n'ont pas l'objet d'observations particulières, à savoir du n°2 au n°18 et sur le classement des chemins ruraux n°1 et n°19 pour lesquels il y a des contestations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Madame le Maire, à la majorité par 6 voix contre 2,

- DECIDE du classement et de la constitution de l'état récapitulatif de la voirie rurale sur l'ensemble des chemins ruraux du n°1 au n° 19, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE..

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LA BARBEN, le 20 FEVRIER 1995

LE MAIRE
ALBERTE MARTINET



27.02.95
S.P. AIX

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE
Commune de LA BARBEN

VOIRIE RURALE
TABLEAU RECAPITULATIF DES CHEMINS RURAUX

N° D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION DU POINT D'ORIGINE, PRINCIPAUX LIEUX, TRAVERSEES OU REPERES, POINT D'EXTREMITE	LONGUEUR (ml)	LARGEUR moyenne (ml)	DATE de CLASSEMENT	OBSERVATIONS
1	de la Savonnière Section AD	A son origine sur la VC n° 2 au sud du Pont sur la Touloubre, tend vers l'Est, se termine sur une propriété privée.	305	3,00		non revêtu
2	du Puits de Madame Section AR	Part de la D.572 à son PR. 6+0760 (Aije de repos), tend au S.E. jusqu'à une citerne de D.C.I. où il prend la direction de l'Est. Passe au rendez-vous de chasse du Puits de Madame, se termine sur le C.R. n°8 des Baumettes, au nord du Canal de Marseille.	4 180	3,00		carrossable non revêtu
3	de Suies Section AR	A son origine au PR. 1+350 du C.R. n° 2, tend au S.O., se termine à la limite de la Commune de PELISSANNE sur une barrière (câble) de D.C.I.	250	3,00		carrossable non revêtu
4	du Vallon Long Section AR	Part du PR. 1+890 du CR n° 4 (citerne du D.C.I.), tend au S.E. puis à l'ouest. Est équipé à ce changement de direction d'une barrière câble (D.C.I.), se termine sur la limite de la Commune de PELISSANNE.	390	3,00		carrossable non revêtu
5	des Farigoules Section AR	A son origine sur la D.572 à son PR. 7+460, tend au S.E. puis à l'est, puis au sud. Se termine sur le CR n° 2 (PR. 1+680).	1 630	3,00		carrossable non revêtu

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE
Commune de LA BARBEN

VOIRIE RURALE
TABLEAU RECAPITULATIF DES CHEMINS RURAUX

N° D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION DU POINT D'ORIGINE, PRINCIPAUX LIEUX, TRAVERSEES OU REPERES, POINT D'EXTREMITE	LONGUEUR (ml)	LARGEUR moyenne (ml)	DATE de CLASSEMENT	OBSERVATIONS
6	de l'Apothicaire Section AR	Part du C.R. n° 5 à son point de changement de direction S.E. en Est, tend à l'Ouest, passe à proximité du cabanon de BERARD, se termine sur le CR. n°2 (PR. 1+230).	545	3,00		carrossable non revêtu
7	du Rendez-vous Sections AN et AR	Part de la D.572 à son P.R. 9+900, tend au S.O., se termine sur le CR. n° 4 au rendez-vous de chasse du Puits de madame.	900	3,00		carrossable non revêtu
8	des Baumettes Sections AN et AO	Commence sur le CR 7 à 90 m de son origine, tend au sud, passe à l'extrémité du CR2, franchit une 1ère fois le Canal de Marseille, continue vers le sud, franchit une 2ème fois le Canal de Marseille au quartier du Val d'Estables et se termine sur la D17.	3 250	3,00		carrossable non revêtu
9	du Val d'Estable Section AP	Part du CR.8 à environ 200m au sud de son deuxième passage sur le Canal de Marseille, tend à l'ouest. Il est carrossable sur 820m. Il continue en lacunes jusqu'à la bergerie abandonnée du Domaine de Val d'Estable.	1 250	3,00		carrossable non revêtu sur 820m en lacunes sur 430m
10	de la Grand Plaine Section AO	Part du CR.8 à mi-chemin entre les deux passages sur le Canal de Marseille, tend à l'est, coupe le CR.13 des Fougas à son PK.1,640 à proximité des Grands Chênes, suit la limite de Commune avec LAMBESC et se termine sur la D.67E.	1 830	3,00		carrossable non revêtu

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE

Commune de LA BARBEN

VOIRIE RURALE
TABLEAU RECAPITULATIF DES CHEMINS RURAUX

N° D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION DU POINT D'ORIGINE, PRINCIPAUX LIEUX, TRAVERSEES OU REPERES, POINT D'EXTREMITÉ	LONGUEUR (ml)	LARGEUR moyenne (ml)	DATE de CLASSEMENT	OBSERVATIONS
11	des Fangas Sections AN et AO	A son origine sur la D572 ,tend au sud, franchit le Canal de Marseille, s'infléchit au S.E. jusqu'à la limite de la Commune de LAMBESC qu'il suit jusqu'au croisement avec le CR.10. Passe à proximité d'une citerne métallique semi-enterrée, se poursuit plein sud, puis S.O. et se termine sur la D.17 à proximité du franchissement du Canal de Marseille.				
12	des Brûlades Section AO	Part du CR.11, 250m environ avant son extrémité sur la D.17, tend au N.O., dessert un "parking chasseurs", se termine sur le CR.8 immédiatement au nord de son deuxième passage sur le Canal de Marseille.	1 580	3,00		carrossable non revêtu
13	de l'Estang Section AN	A son origine sur la D.572, à son PR. 9+900, commence avec le CR.7 tend au S.E. puis à l'est, longe le sud des terres cultivées du quartier des Estangs, revient vers le nord pour se terminer sur la D.572 à son PR.11+360.	1 870	3,00		carrossable non revêtu
14	de la Baoü Section AI	Part de la D.572 à son PR. 8+736, tend au N.E., se termine sur la D.22 à la ferme du Château.	260	3,00		revêtu

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE
Commune de LA BARBEN

VOIRIE RURALE
TABLEAU RECAPITULATIF DES CHEMINS RURAUX

N° D'ORDRE	APPELLATION	DESIGNATION DU POINT D'ORIGINE, PRINCIPAUX LIEUX, TRAVERSEES OU REPERES, POINT D'EXTREMITE	LONGUEUR (ml)	LARGEUR moyenne (ml)	DATE de CLASSEMENT	OBSERVATIONS
15	du Vallon de Maurel Sections AI et AM	A son origine sur la D.22 à son PR.0+640, au nord du Pont sur la Touloubre, tend au nord, dessert le parking du Château, s'oriente ensuite au N.E., suit le Vallon de Maurel, se termine sur le gué du Vabre.	1 950	3,00		non revêtu
16	du Cimetière Section AI	Part de la D.22 à son PR. 0+730, tend vers le nord. A proximité du cimetière se divise en 2 branches : · une orientée vers le N.O. jusqu'à l'entrée du cimetière. l'autre vers le S.E. qui conduit à la chapelle	200	6,00 à 3,00		revêtu
17	de l'Amandier Section AM	A son origine sur la D.572 à son PR. 9+885, tend au nord en suivant la clôture du zoo. Après 100m environ, prend la direction de l'est et chemine sur le plateau. A une croisée de chemins, après 1250m environ, prend la direction S.O. et se termine sur la D.572 à son PR. 10+720.	1 570	3,00		carrossable non revêtu
18	de la Garenne Section AI	Part de la D.572 à son PR. 8, tend au N.E., se termine sur un terrain communal.	240	3,00		non revêtu
19	du Bouletry Section AM	A son origine sur la D.22 à son PR.2+760, tend à l'est, s'élève jusque sur le plateau du Bouletry qu'il traverse d'ouest en est. Passe sur une citerne du DCI.	3 065	3,00		non revêtu



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

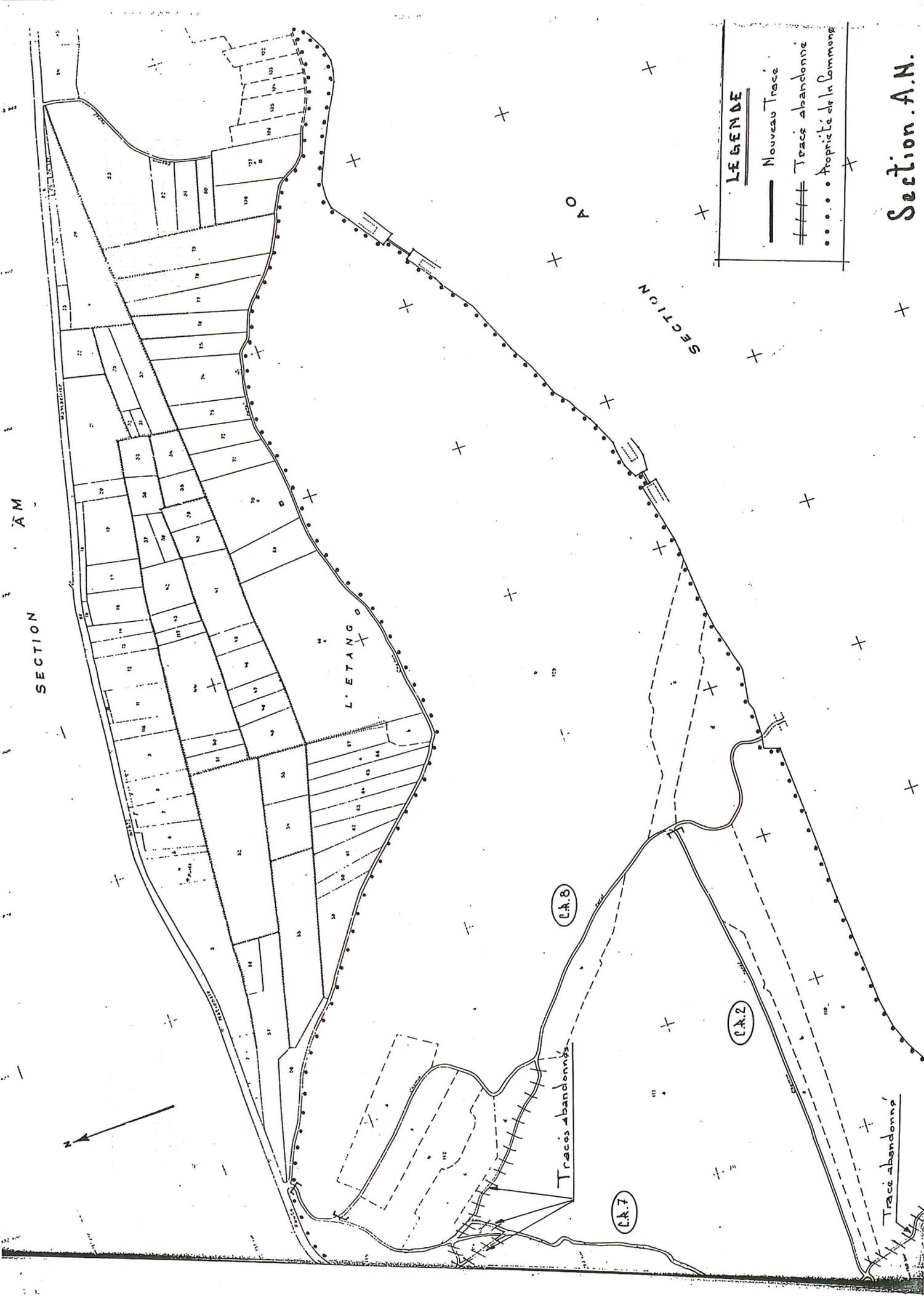
COMMUNE DE LA BARBEN

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
A LA CONSTITUTION
DE L'ÉTAT RECAPITULATIF
DES CHEMINS RURAUX

PLANS PARCELLAIRES

SUBDIVISION DE SALON DE PROVENCE 177 BD. LEDRU ROLLIN

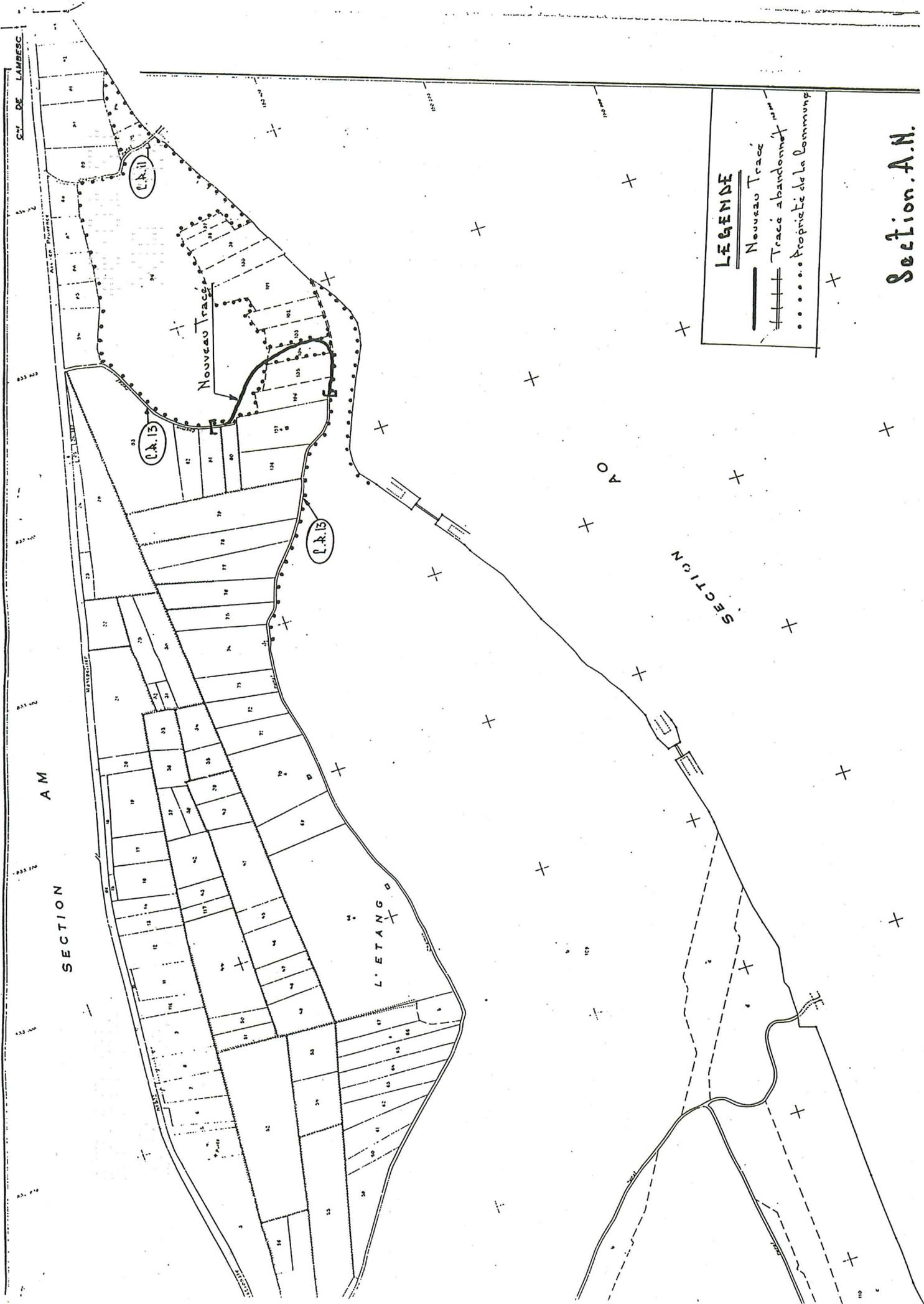




LEGENDE

- Nouveau Tracé
- - - - - Tracé abandonné
- Propriété de la Commune

Section .A.N.



LEGENDE

- Nouveau Tracé
- - - - - Tracé abandonné
- Propriété de la Commune

Section.A.N.

SECTION

L'ETANG D'

AM

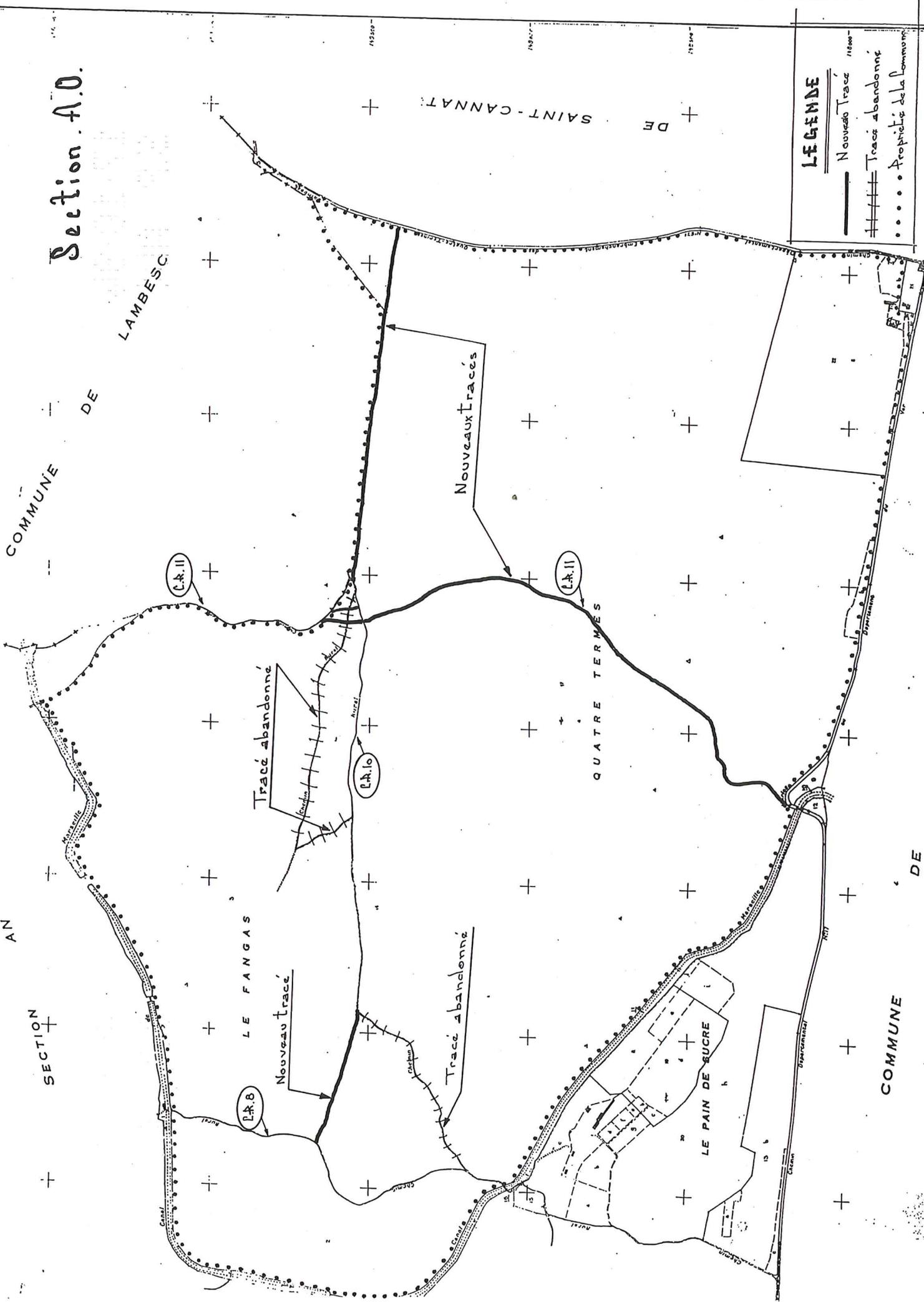
SECTION

C.V. DE LAMBESC

Section A.O.

COMMUNE DE LAMBESC

AN SECTION



LE GENE

- Nouveau Tracé 1880
- Tracé abandonné
- Propriété de la Commune

DE SAINT-CANNAT

Nouveaux Tracés

Tracé abandonné

Nouveau tracé

Tracé abandonné

QUATRE TERMES

LE PAIN DE SUCRE

COMMUNE DE

P.A. 11

P.A. 11

P.A. 10

P.A. 8

Section. A.A.

SECTION AM

SECTION AI

SECTION AN

SECTION AL

SECTION AP

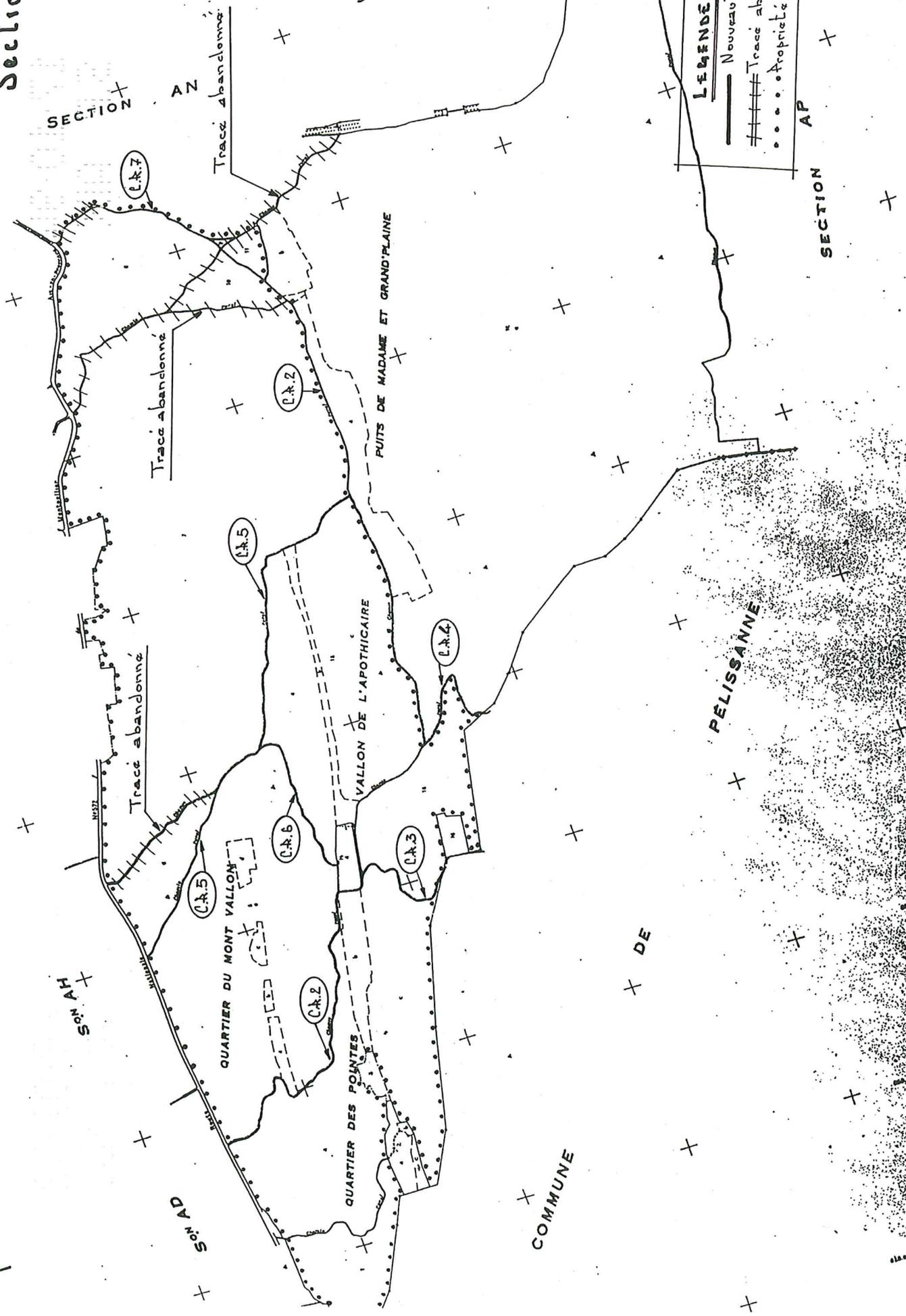
HAH No. 5

SON AD

COMMUNE

DE

PELISSANNE





DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE DE LA BARBEN

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE

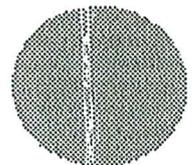
A LA CONSTITUTION

DE L' ETAT RECAPITULATIF

DES CHEMINS RURAUX

NOTICE EXPLICATIVE

SUBDIVISION DE SALON DE PROVENCE 177 BD. LEDRU ROLLIN



COMMUNE DE LA BARBEN

Enquête Publique Préalable à la Constitution de l'Etat Récapitulatif des Chemins Ruraux

NOTICE EXPLICATIVE

Le présent dossier, établi en application des articles L.141-3, L.141-4 et R.141-4 à R.141-9 du Code de la Voirie Routière, concerne la constitution de l'état récapitulatif de la Voirie Rurale de la Commune de LA BARBEN.

1. Justification du cadre réglementaire de l'Enquête.

Les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux sont fixés par l'article 1er du décret n° 76-921 du 8 OCTOBRE 1976.

Ce texte stipule que l'enquête publique doit être faite dans les conditions de forme et de procédure prévues aux articles 2 à 8 du décret n° 76.790 du 20 AOUT 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

L'article 3 de la loi n° 89-413 du 22 JUILLET 1989 relative à la partie législative du Code de la Voirie Routière validé à compter de sa date de publication, abrogeait les dispositions réglementaires de ce décret du 20 AOUT 1976.

En conséquence, et bien que l'article R.161-2 du Code de la Voirie Routière ne rende pas, théoriquement, applicables aux chemins ruraux les dispositions de ces articles, les articles L.141-3, L.141-4 et R.141-4 à R.141-9 du Code de la Voirie Routière nous semblent devoir servir de fondement réglementaire à la présente procédure.

2. Objet de l'Enquête Publique.

Les planches cadastrales de la Commune de LA BARBEN, font ressortir un certain nombre de voies dénommées "chemins ruraux".

Toutefois, aucun état récapitulatif n'a jamais été dressé concernant ces chemins, et il est apparu nécessaire au Conseil Municipal d'en dresser la nomenclature.

C'est donc-là l'objet de la présente enquête publique.

3. Définition du réseau.

Le tableau récapitulatif et le tableau général inclus en pièces n°s 2 et 3 au présent dossier présentent le réseau retenu par le Conseil Municipal.

En règle générale, les tracés retenus empruntent les tracés figurant sur les planches cadastrales, de sorte qu'aucune acquisition foncière n'est nécessaire pour constituer le réseau.

Seuls les chemins ruraux n°s 10, 11 et 13 présentent des sections non figurées au cadastre.

Ces tracés empruntent des chemins régulièrement utilisés et traversant des parcelles du Domaine Privé de la Commune ; leur intégration dans la voirie rurale ne soulève donc aucun problème majeur d'ordre foncier.

4. Déclassement des emprises non retenues.

Les emprises figurées comme chemins ruraux sur les plans cadastraux et non répertoriés sur le tableau récapitulatif sur le plan général seront intégrées dans le Domaine Privé Communal et pourront être aliénées aux riverains qui en manifesteront le souhait.

5. Publicité Foncière.

Toutes les modifications engendrées par les dispositions énoncées ci-dessus feront l'objet des documents d'arpentage destinés à la publication auprès des Services du Cadastre.

6. Travaux.

Tous les Chemins Ruraux faisant l'objet de la présente procédure sont supposés être intégrés dans l'état récapitulatif en leur état actuel et aucune prestation de réfection n'est envisagée à court terme.

Les Chemins Ruraux feront l'objet, ultérieurement, d'une signalisation de jalonnement ; cette signalisation fera l'objet d'un projet dont l'étude sera lancée après approbation définitive de l'état constitutif de la Voirie Rurale.

Dressé par

L'Ingénieur des T.P.E.

Pierre NAVARRO

Approuvé par

*Madame le Maire
de LA BARBEN*



MARTINET



Code Postal : 13330

Téléphone 90 55 18 89

FAX : 90 55 14 79

DATE DE CONVOCATION
ET DE DISTRIBUTION:

LE 22 SEPTEMBRE 1994

DATE DE PUBLICATION:

Le 29 SEPTEMBRE 1994

DATE DE NOTIFICATION
OU D'EXECUTION:

N° 31/94

CONSTITUTION DE
L'ETAT RECAPITULATIF
DE LA VOIRIE
RURALE.

ENQUETE PUBLIQUE

La Barben, le 26 SEPTEMBRE 1994

17/10/94
S P AIX

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt six septembre à 18H00, s'est réuni le Conseil Municipal de LA BARBEN, convoqué le 22 SEPTEMBRE 1994 (Article L. 121-11 du Code des Communes, car une précédente convocation avait été faite le 09 SEPTEMBRE 1994 pour le 22 SEPTEMBRE 1994 où le quorum n'avait pas été atteint).

La présente réunion est faite sous la présidence de Madame Alberte MARTINET, Maire de la Commune de LA BARBEN.

ETAIENT PRESENTS:

Monsieur Francis CAIRE, Mesdames Mary PELTIER TYTLER et Annie ENOC, Adjointes, Messieurs Albert CARLENS, Jean-Luc VASSELOT-MERLE, Jean-Jacques AGUSTI, Conseillers Municipaux.

Messieurs Serge BOUDET et Alain RUAULT, Conseillers Municipaux, sont arrivés respectivement à 18H30 et 18H40.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de procéder à la constitution officielle et définitive de l'état récapitulatif de la voirie rurale de la Commune; elle rappelle les nombreuses réunions qui se sont déroulées, depuis 1977 en vue de la mise au point de cet état.

Elle précise, que, conformément à l'article 1er du Décret n°76.921 du 8 Octobre 1976, les délibérations du Conseil Municipal portant ouverture des Chemins Ruraux doivent être précédées d'une enquête publique, laquelle doit être conduite suivant la procédure prévue aux articles 2 et 8 du Décret n°76.790 du 20 AOUT 1976.

Elle précise également que, l'article 3 de la Loi N° 89.413 du 22 JUIN 1989 relative à la partie législative du Code de la Voirie Routière validé à compter de sa date de publication abrogeant les dispositions réglementaires de ce Décret du 20 AOUT 1976, l'enquête publique devait être conduite conformément aux articles L.421-3, L.141-4 et R.141-4 à R. 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Elle l'informe que, conformément à l'article R.141-4 du même Code, le lancement de cette enquête publique est de la compétence du Maire.

Elle présente à l'Assemblée le dossier d'enquête établi, pour le compte de la Commune, par la Subdivision Territoriale de l'Équipement de SALON-de-PROVENCE.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des présents,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

suite n° 31/94

17.10.94
SP Tit

- DECIDE de lancer la procédure de constitution de l'état récapitulatif de la Voirie Rurale,
- APPROUVE le dossier établi par la Subdivision Territoriale de l'Equipement de SALON-de-PROVENCE.
- AUTORISE Madame le Maire à lancer l'enquête publique prévue à l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, et à assurer, conformément aux textes en vigueur, toute publicité nécessaire auprès de la population.
- S'ENGAGE à prendre en charge les frais afférents à cette publicité,
- DIT que les dépenses sont prévues dans le budget communal.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LA BARBEN, le 26 SEPTEMBRE 1994
LE MAIRE

